Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Miguel Paré,

requérant,

et

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier,

intimé,

et

Câble-Axion Digitel inc.,

employeur.

Dossier du Conseil : 28415-C
Référence neutre : 2011 CCRI **561**
Le 5 janvier 2011

Le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) se composait de Me Claude Roy, Vice-président, ainsi que de MM. Daniel Charbonneau et Patrick J. Heinke, Membres.

L'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I Relations du travail)* (le *Code*) prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. Ayant pris connaissance de tous les documents au dossier, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour trancher l'affaire sans tenir d'audience.

Représentants des parties au dossier

M. Miguel Paré, en son propre nom;
M. John Caluori, pour le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier;
M. Michel Laurent, pour Câble-Axion Digitel inc.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M[e] Claude Roy, Vice-président.

I – Nature de la demande

[1] Le 7 octobre 2010, M. Miguel Paré (le requérant), représentant des employés de Câble-Axion Digitel inc. (l'employeur), a présenté une demande en vertu de l'article 38 du *Code*, en vue d'obtenir une ordonnance révoquant l'accréditation du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (l'agent négociateur accrédité ou le syndicat) à titre d'agent négociateur des employés de l'employeur.

II – Les faits

[2] Le 28 novembre 2008, le Conseil a accrédité le syndicat à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de l'employeur (ordonnance n[o] 9580-U). À la date à laquelle la demande de révocation a été présentée, l'unité de négociation visée par le certificat d'accréditation comprenait :

> tous les techniciens et techniciennes et employé(e)s à la répartition qui travaillent pour Câble-Axion Digitel inc., à l'exclusion des employé(e)s de bureau, des employé(e)s du service à la clientèle et de soutien et de tous ceux automatiquement exclus par la loi.

[3] Le syndicat et l'employeur sont parties à une convention collective en vigueur du 1[er] janvier 2010 au 31 décembre 2010. Aucune objection n'a été soulevée en ce qui concerne le délai de présentation de la demande de révocation qui, de l'avis du Conseil, a été présentée dans le délai prescrit au paragraphe 38(2) et à l'article 24 du *Code*.

[4] La demande de révocation est datée du 6 octobre 2010 et a été signée par le requérant le 7 octobre 2010. Elle a été transmise au Conseil par télécopieur le 7 octobre 2010 à 11 h 35. Dans sa demande, le requérant mentionnait également ce qui suit : « Vous retrouverez en annexe les documents de chaque demande ainsi qu'une copie de la convention venant à échéance le 31 décembre 2010 ». Cependant, ces documents ne faisaient pas partie de l'envoi, qui ne comprenait que deux pages.

[5] Le 6 octobre 2010, le requérant – qui est un employé de l'employeur et un membre du syndicat – a fait parvenir au Conseil les déclarations confidentielles des employés, datées du 5 et du 6 octobre 2010, faisant état de leur volonté de ne plus être représentés par le syndicat. Le Conseil a reçu cet envoi, qui a été expédié par Xpresspost et non par courrier recommandé, le 7 octobre 2010.

[6] La demande de révocation présentée par le requérant n'était pas accompagnée des déclarations confidentielles des employés selon lesquelles ils autorisaient le requérant à agir en leur nom. L'agent des relations industrielles chargé du présent dossier a informé le requérant de cette lacune le même jour, soit le 7 octobre 2010.

[7] Le 8 octobre 2010, à 7 h 41, le requérant a transmis par télécopieur au Conseil une déclaration confidentielle signée par des employés, dans laquelle ils autorisaient le requérant à « entreprendre les démarche de révocation de l'accréditation syndicale » (*sic*). Deux employés qui avaient signé une déclaration confidentielle attestant qu'ils ne désiraient plus être représentés par le syndicat n'ont toutefois pas signé la déclaration relative à l'autorisation d'entreprendre les démarches de révocation. Les signatures qui figurent sur la déclaration confidentielle y ont toutes été apposées le 7 octobre 2010, soit après la transmission au Conseil de la demande de révocation.

[8] La déclaration confidentielle autorisant le requérant à entreprendre les démarches de révocation, transmise par télécopieur le 8 octobre 2010 à 7 h 41, était accompagnée d'une page d'envoi au nom du requérant, ayant pour objet « Mandat ». Figuraient également sur la page d'envoi le nom de l'employeur, Câble-Axion Digitel inc., ainsi que son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courriel d'une représentante de l'employeur.

[9] Le 8 octobre 2010, le Conseil a transmis au requérant une lettre d'instructions indiquant la procédure à suivre en matière de révocation, à laquelle il a joint deux copies d'un formulaire devant être signé par le requérant, pour attester l'exactitude des interventions confidentielles appuyant la demande. Dans sa lettre, le Conseil désignait également l'agent enquêteur chargé de faire enquête et de vérifier tous les documents et déclarations présentés par les parties dans le cadre de la demande de révocation.

[10] Le même jour, le Conseil a informé l'employeur de la demande de révocation et lui en a transmis une copie, tout en respectant la confidentialité de la volonté des employés prescrite par l'article 35 du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement*). Le Conseil a également ordonné à l'employeur d'afficher l'avis aux employés pendant sept jours et de remplir l'attestation d'affichage jointe à sa lettre.

[11] Le 8 octobre 2010, le Conseil a également informé l'agent négociateur accrédité de la présentation de la demande de révocation.

[12] Le 18 octobre 2010, le requérant a transmis au Conseil le certificat d'exactitude dûment signé et attesté par un témoin.

[13] Le 21 octobre 2010, l'agent négociateur accrédité a fait connaître sa position au Conseil dans les termes suivants :

> Faisant suite à votre lettre du 8 octobre 2010, la présente est pour vous aviser que nous n'avons pas l'intention de fournir une réplique à la requête en question compte tenu de l'effort considérable déployé par l'employeur et leurs représentants dans la démarche entreprise par le requérant.
>
> Considérant le fait que le Conseil est plus que familier avec l'employeur et ses représentants, nous laissons au bon jugement du Conseil d'évaluer la volonté des employés.

[14] L'employeur a également transmis au Conseil, le 21 octobre 2010, le document attestant que l'affichage avait été fait du 13 au 21 octobre 2010 dans les trois établissements qu'il possède.

III – Le droit

[15] L'article 38 du *Code* prévoit ce qui suit en ce qui concerne les demandes de révocation :

> 38.(1) Tout employé prétendant représenter la majorité des employés d'une unité de négociation peut, sous réserve du paragraphe (5), demander au Conseil de révoquer par ordonnance l'accréditation du syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité.
>
> (2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée :
>
> *a*) si l'unité de négociation est régie par une convention collective, seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation, sauf consentement du Conseil pour un autre moment;
>
> *b*) en l'absence de convention collective, à l'expiration du délai d'un an suivant l'accréditation.
>
> (3) Dans les cas où l'agent négociateur partie à une convention collective n'a pas été accrédité par le Conseil, tout employé prétendant représenter la majorité des employés de l'unité de négociation régie par la convention peut, sous réserve du paragraphe (5), demander au Conseil de rendre une ordonnance déclarant que l'agent négociateur n'a pas qualité pour représenter les employés de cette unité.
>
> (4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée :
>
> *a*) si la convention collective en vigueur est la première conclue par l'employeur et l'agent négociateur :
>
> (i) à tout moment au cours de la première année d'application de la convention,
>
> (ii) par la suite, sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation;
>
> *b*) dans les autres cas, sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, seulement au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation.
>
> (5) Sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, les demandes prévues aux paragraphes (1) ou (3) ne peuvent être présentées au cours d'une grève ou d'un lock-out – non interdits par la présente partie – des employés de l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur.

[16] L'article 36 du *Règlement* précise les exigences relatives aux déclarations confidentielles attestant la volonté des employés :

> 36.(1) En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes des articles 10 ou 33, la demande présentée par un employé sous le régime de l'article 38 du *Code* est accompagnée d'une déclaration confidentielle distincte signée par chacun des employés que le demandeur prétend représenter, portant qu'ils ne souhaitent pas être représentés par l'agent négociateur et qu'ils autorisent le demandeur à agir en leur nom.
>
> (2) La déclaration visée au paragraphe (1) indique le nom, la date de la signature de chaque employé, laquelle ne peut être antérieure de plus de six mois à la date de dépôt de la demande.

[17] De plus, l'article 39 du *Règlement* stipule ce qui suit relativement à une demande subséquente de révocation :

> 39. Tout employé qui s'est vu refuser une demande de révocation d'accréditation doit attendre six mois avant de présenter une nouvelle demande concernant la même unité de négociation.

[18] L'article 8 du *Règlement* précise ce qui constitue la date de réception d'une demande :

> 8. La date de dépôt auprès du Conseil d'une demande, d'une réponse, d'une réplique, d'une demande d'intervention ou de tout autre document est :
>
> *a*) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, la date de sa mise à la poste;
>
> *b*) dans tout autre cas, la date de sa réception.

[19] L'alinéa 16*m*) du *Code* énonce les pouvoirs du Conseil en ce qui concerne les délais :

> 16. Le Conseil peut, dans le cadre de toute affaire dont il connaît :
>
> ...
>
> *m*) abréger ou proroger les délais applicables à l'accomplissement d'un acte, au dépôt d'un document ou à la présentation d'éléments de preuve.

[20] Finalement, l'article 114 du *Code* stipule que :

> 114. Les procédures prévues par la présente partie ne sont pas susceptibles d'invalidation pour vice de forme ou de procédure.

IV – Analyse et décision

[21] Le requérant, qui est un employé de l'employeur, a présenté sa demande de révocation de l'accréditation détenue par le syndicat conformément à l'article 38 du *Code*, en ce qui concerne sa qualité d'employé requérant et la date de présentation autorisée.

[22] La présente demande de révocation, datée du 6 octobre 2010, a été signée par le requérant le 7 octobre 2010 et transmise au Conseil par télécopieur à 11 h 35 le même jour. Il s'agit simplement d'une lettre qui mentionne notamment ce qui suit :

> Vous retrouverez en annexe les documents de chaque demande ainsi qu'une copie de la convention venant à échéance le 31 décembre 2010.

[23] Aucun document n'était joint à la présente demande. Le Conseil a donc estampillé la demande comme ayant été reçue le 7 octobre 2010.

[24] Le même jour, le Conseil a reçu une enveloppe qui avait été transmise par Xpresspost le 6 octobre 2010 et qui contenait les déclarations confidentielles des employés datées du 5 et du 6 octobre 2010, selon lesquelles ces derniers attestaient qu'ils ne désiraient plus être représentés par le syndicat.

[25] Conformément à l'alinéa 8*b*) du *Règlement*, le Conseil estime que la date de réception des documents mentionnés ci-dessus est le 7 octobre 2010, et non le 6 octobre 2010, vu qu'ils n'ont pas été transmis par courrier recommandé.

[26] Le Conseil a constaté que la demande de révocation présentée le 7 octobre 2010 n'était accompagnée que des déclarations confidentielles des employés faisant état de leur volonté de ne plus être représentés par le syndicat.

[27] À cet égard, le paragraphe 36(1) du *Règlement* précise bien que :

> 36.(1) En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes des articles 10 ou 33, la demande présentée par un employé sous le régime de l'article 38 du *Code* est **accompagnée** d'une **déclaration confidentielle distincte** signée par chacun des employés que le demandeur prétend représenter, portant qu'ils ne souhaitent pas être représentés par l'agent négociateur et **qu'ils autorisent le demandeur à agir en leur nom**.

(c'est nous qui soulignons)

[28] Ces déclarations confidentielles reçues le 7 octobre 2010 ne faisaient mention d'aucun mandat ou autorisation permettant au requérant de présenter la demande de révocation au nom des employés. Le requérant a été informé de cette lacune le jour même.

[29] Dans l'affaire *Danielle Ferguson*, 2008 CCRI 427, le Conseil a précisé que c'est à la date de la présentation de la demande de révocation que le requérant doit démontrer qu'il est autorisé par les employés à agir en leur nom et non pas postérieurement à cette date. Le Conseil s'est clairement prononcé à ce sujet :

> [15] Il est évident que le 3 octobre 2008, date à laquelle elle a présenté la demande de révocation fondée sur l'article 38, M^me^ Ferguson n'était pas la personne autorisée à le faire par les employés qu'elle prétendait représenter. Les pétitions que M^me^ Ferguson a déposées le 3 octobre désignaient dans tous les cas M. Lee à titre de représentant autorisé. La demande de M. Lee était alors en instance, le Conseil ne lui ayant pas encore accordé l'autorisation de la retirer. La tentative de la requérante de déposer de nouvelles pétitions qui l'autorisaient à représenter ces employés ne peut être acceptée, parce que la date de signature de chacune des nouvelles pétitions est postérieure à la date à laquelle la présente demande de révocation a été présentée. En conséquence, la demande de M^me^ Ferguson fondée sur l'article 38 ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe 36(1) du *Règlement*. M^me^ Ferguson n'étant pas la représentante autorisée des employés de l'unité de négociation à la date à laquelle elle a présenté sa demande de révocation, celle-ci n'a pas été présentée de la manière prescrite au Conseil et elle doit par conséquent être rejetée.

[30] Dans l'affaire *Robert Bowman, Michael J. Rowberry, Larry Schmeltz*, 2007 CCRI 380, le Conseil a également précisé que c'est la date de présentation de la demande de révocation qui doit être prise en compte pour déterminer si la demande a été présentée de la manière prescrite. Dans cette affaire, il s'agissait toutefois de décider si ceux qui avaient signé les déclarations confidentielles étaient des employés à la date de présentation de la demande.

[31] Après avoir été informé par un agent du Conseil de l'irrégularité de la demande de révocation en ce qui concerne le mandat ou l'autorisation d'agir au nom des employés, le requérant a obtenu de ces derniers, le 7 octobre 2010, qu'ils signent une autorisation libellée dans les termes suivants :

> Magog, le 7 octobre 2010
>
> Par la présente, nous employés de Cable Axion mandatons M. Miguel Paré lui aussi employé de Cable Axion à entreprendre les démarche de révocation de l'accréditation syndicale du syndicat des communications de l'énergie et de papier local 78.
>
> (*sic*)

[32] Deux des employés qui avaient signé une déclaration confidentielle attestant qu'ils ne souhaitaient plus être représentés par l'agent négociateur n'ont toutefois pas signé la déclaration confidentielle autorisant le requérant à agir en leur nom.

[33] Il est évident que les employés ont signé la déclaration confidentielle autorisant le requérant à agir en leur nom postérieurement à la date de l'envoi de la demande de révocation et à celle à laquelle le Conseil l'a reçue.

[34] De plus, ce n'est que le 8 octobre 2010, à 7 h 41, que le requérant a transmis par télécopieur au Conseil la déclaration confidentielle; cependant, celle-ci n'était pas signée par tous les employés ayant manifesté leur volonté de ne plus être représentés par l'agent négociateur.

[35] Le Conseil ne rejette pas la présente demande de révocation pour le motif qu'il y a eu ingérence de la part de l'employeur, comme dans l'affaire *Ken Robinson*, 2003 CCRI 209. Cependant, il juge assez particulier le fait que l'envoi des déclarations confidentielles des employés autorisant le requérant à agir en leur nom a été transmis au Conseil via le télécopieur de l'employeur et, de plus, qu'il était accompagné d'une page d'envoi qui indique le nom du requérant à titre d'expéditeur, qui a pour objet « Mandat » et sur laquelle figurent le nom et les coordonnées de Câble-Axion Digitel inc. Le Conseil a pris acte de la position de l'agent négociateur transmise le 21 octobre 2010 et reproduite au paragraphe [13] à ce sujet, bien que ce ne soit pas le motif de la présente décision.

[36] Le Conseil exige le respect intégral du paragraphe 36(1) du *Règlement* selon lequel, au moment de sa présentation, la demande de révocation doit être accompagnée d'une déclaration confidentielle distincte, signée par chacun des employés que le requérant prétend représenter, indiquant qu'ils ne souhaitent plus être représentés par l'agent négociateur et qu'ils autorisent le requérant à agir en leur nom. Des signatures postérieures à la date de la présentation de la demande et, par surcroît, une déclaration qui ne comporte pas la signature de tous les employés qui ont signé une déclaration confidentielle attestant qu'ils ne souhaitent plus être représentés par l'agent négociateur, ne constituent pas des éléments de preuve acceptables à l'appui d'une demande de révocation comme celle en l'espèce.

[37] Le Conseil estime qu'il s'agit d'un vice de fond qui invalide la présente demande de révocation. Au moment de la présentation de la demande, le requérant n'était pas autorisé à agir au nom des employés. Il ne s'agit donc pas d'un vice de forme ou de procédure visé par l'article 114 du *Code*. Le Conseil estime également qu'il ne peut exercer les pouvoirs que lui confère l'alinéa 16*m*) du *Code* pour accorder une modification de la demande, vu la nature précise de l'exigence concernant l'autorisation d'agir au nom des employés prescrite par le paragraphe 36(1) du *Règlement*.

[38] Comme dans l'affaire *Danielle Ferguson*, précitée, le requérant n'était pas le représentant autorisé des employés de l'unité de négociation à la date à laquelle il a présenté la demande de révocation et, par conséquent, celle-ci n'a pas été présentée au Conseil de la manière prescrite.

[39] Dans l'affaire *Mike Schembri et autres* (1998), 106 di 68; 40 CLRBR (2d) 257; et 98 CLLC 220-040 (CCRT n° 1221), le requérant n'avait pas fourni la date à laquelle chaque employé avait signé la pétition à l'appui de la demande de révocation. Le Conseil a décidé qu'il s'agissait d'un vice de forme prévu à l'article 114 du *Code* car une audience a permis d'établir la date à laquelle chacun des employés a apposé sa signature et de démontrer que les signatures n'étaient pas périmées.

[40] Le Conseil ne peut se prévaloir de l'article 114 du *Code* en l'espèce car, selon le rapport d'enquête de l'agent des relations industrielles affecté au présent dossier, la déclaration confidentielle autorisant le requérant à agir en leur nom n'a été signée par certains employés et transmise au Conseil qu'après la date de la présentation de la demande de révocation. Selon le mandat que les employés lui avaient accordé, le requérant était autorisé « à entreprendre les démarches de révocation ». Selon Gérard Dion, dans le *Dictionnaire canadien des relations du travail*, 2e édition, Québec, Presses de l'Université Laval, 1986, le mandat se définit comme « Commission ou document qui donne à une personne l'autorité de faire quelque chose au nom d'une autre ». Tel qu'il a été mentionné plus haut, le requérant doit être autorisé au moment de la présentation de la demande de révocation.

V – Conclusion

[41] La demande de révocation est par conséquent rejetée.

[42] De plus, vu les déclarations confidentielles signées par la majorité des employés ayant trait à leur volonté de ne plus être représentés par l'agent négociateur et la déclaration confidentielle signée par certains d'entre eux, autorisant le requérant à présenter en leur nom une demande de révocation, le délai de six mois prévu à l'article 39 du *Règlement*, pendant lequel aucune demande de révocation subséquente ne peut être présentée, s'applique à l'unité de négociation en l'espèce.

[43] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

_____

Claude Roy
Vice-président

_____

Daniel Charbonneau
Membre

_____

Patrick J. Heinke
Membre